



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/161
30 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 148 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/628)]

51/161. Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur
les travaux de sa vingt-neuvième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17).

Consciente de la précieuse contribution qu'apporte la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Craignant que des activités qui seraient entreprises par d'autres organes du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'efficacité et de cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, énoncé dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 9 de la résolution 50/47 de l'Assemblée générale²,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session¹;

2. Note avec satisfaction que la Commission a terminé et adopté la Loi type sur le commerce électronique³;

3. Félicite la Commission d'avoir achevé l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales⁴;

4. Constata avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission dans ses travaux sur le financement par cession de créances et les aspects transnationaux de l'insolvabilité;

5. Se félicite de la décision de la Commission de prier le Secrétariat d'étudier, avec le concours d'experts et en collaboration avec d'autres organisations internationales ayant des compétences pour les dispositifs de type construction-exploitation-transfert, les points sur lesquels il pourrait être utile de guider le législateur, et de commencer à préparer un guide juridique sur les projets de type construction-exploitation-transfert⁵;

6. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et, à cet égard :

a) Engage tous les organes du système des Nations Unies et invite les autres organisations internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international;

b) Recommande à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et

² A/51/382.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I; voir également résolution 51/162, annexe.

⁴ Ibid., Supplément n° 17 (A/51/17), chap. II.

⁵ Ibid., chap.IV, par. 229.

organisations internationaux, y compris les organisations régionales ainsi que d'autres institutions comme l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui s'occupent de droit commercial international et d'autres domaines connexes;

7. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offre pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle a produits;

8. Affirme qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de fournir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Bélarus, au Chili, en Colombie, dans les Émirats arabes unis, au Gabon, en Grèce, en Guinée, au Kazakstan, en Nouvelle-Zélande, au Paraguay, en République islamique d'Iran, en Slovénie et en Turquie;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et des missions d'information, et invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux et à aider, de toute autre manière, le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

9. Engage le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements, dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

10. Invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. Décide d'inscrire les fonds d'affectation spéciale pour les colloques et pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage sur la liste des fonds et des programmes dont s'occupe la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

12. Décide également, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

/...

13. Prie le Secrétaire général de veiller à l'application effective des programmes de la Commission;

14. Souligne qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation au niveau mondial du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

85^e séance plénière
16 décembre 1996